

VD_FINDINFO HC / 2012 / 313 vom 8. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___313

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 313 du 8 mai 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 313 del 8 maggio 2012

Regeste

ASSURANCE-MALADIE PRIVÉE, TARIF DES PRIMES, ÂGE D'ENTRÉE, POLICE D'ASSURANCE | 12 LCA

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement entrepris a été communiqué le 29 février 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 271), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). Le CPC s'applique aux litiges en matière d'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale, que ceux-ci soient soumis à la juridiction civile ou qu'ils restent de la compétence d'un tribunal des assurances (art. 7 CPC; Ruetschi, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, Kommentar zur Schweizerischen Zivil- prozessordnung [ZPO], 2010, n. 15 ad art. 7 CPC).

b) Dans un arrêt du 7 juin 2011 (publié in JT 2011 III 143), la Cour d'appel civile a admis la recevabilité d'un appel à la Cour d'appel civile contre les jugements en matière d'assurances complémentaires à l'assurance-maladie rendus par la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, dans les cas où la procédure était introduite avant le 1^{er} janvier 2011 et le jugement rendu après cette date. Elle a ainsi fait prévaloir le principe constitutionnel de la double instance (art. 129 Cst-VD [Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud; RSV 101.01]) sur celui de la prohibition du recours horizontal entre juridictions du même rang. Ce recours horizontal est purement transitoire : il concerne les jugements communiqués après le 1^{er} janvier 2011 dans des procédures ouvertes avant cette date. Depuis le 1^{er} janvier 2011, les litiges en la matière sont soumis à la juridiction civile ordinaire *ratione valoris* (juge de paix, président de tribunal d'arrondissement, tribunal d'arrondissement ou Chambre patrimoniale cantonale) et pourront faire l'objet d'un appel qui sera adressé, selon la valeur litigieuse, à la Chambre des recours civile ou à la Cour d'appel civile (cf. note de Jean-Luc Colombini, in JT 2011 III 145 s.).

c) Il n'apparaît pas clairement à la lecture de l'appel si A.T. _____ agit en son propre nom, auquel cas l'appel serait irrecevable, ce dernier n'étant pas partie à la procédure de première instance (Jeandin, CPC commenté, ad art. 308-334 CPC n. 12 Intro.), ou s'il agit en qualité de représentant de son épouse, partie à la procédure de première instance. Cette question peut toutefois demeurer ouverte dès lors que l'appel doit être rejeté pour les raisons sousmentionnées (cf. infra, c. 3 et 4).

d) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 et réf.). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées, de sorte que l'autorité d'appel est à même de statuer.

E. 3

Selon l'art. 12 al. 1 LCA, si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte; faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée (al. 1). Cette règle doit être insérée textuellement dans chaque police (2). En l'espèce, comme exposé par les premiers juges à bon escient, B.T._____ n'a pas demandé la rectification des polices communiquées en 2005 et 2008, sur lesquelles figurait la règle de l'art. 12 LCA, et son époux a admis avoir contesté les primes concernées à partir de septembre 2009, soit à une date largement postérieure au délai de quatre semaines suivant la réception de la police du 24 novembre 2008. L'appelante ne remet du reste pas en cause cette motivation qui peut être confirmée et qui scelle à elle seule le sort de l'appel.

E. 4

Par surabondance, force est de constater qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'B.T._____ bénéficiait d'une couverture en division privée avant le 1 er janvier 1979. Bien au contraire et quoi qu'elle en dise dans ses multiples courriers, il est constant que l'appelante a choisi, en mars 1977, de souscrire une assurance de première indemnité journalière avec risque accidents (avec effet au 1 er avril 1977) et que ce n'est que dans sa demande de modification de décembre 1978 qu'elle a changé d'avis et conclu une assurance complémentaire pour « patients privés » (avec effet au 1 er janvier 1979). L'appréciation des premiers juges sur le fait qu'il n'est pas établi, au stade de la vraisemblance prépondérante, que l'appelante était couverte pour les frais d'hospitalisation en division privée avant le 1 er janvier 1979 ne prête pas le flanc à la critique au vu des pièces du dossier et peut derechef être confirmée. Enfin, les arguments d'ordre général de l'appelante selon lesquels aucun homme en division privée n'aurait d'épouse en division commune et que son mari était agent général adjoint de [...] jusqu'en 1964 ne lui sont d'aucun secours et ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations de fait effectuées par les premiers juges.

E. 5

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Conformément à l'art. 114 let. e CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires. L'intimée n'ayant pas été invitée à procéder dans le cadre de l'appel, il n'est pas alloué de dépens.